

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

KAUFMAN & BROAD S.A.

Société anonyme au capital de 5 792 065,24 euros.
Siège social : 127 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine.
702 022 724 R.C.S. Nanterre.

Avis de réunion

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société KAUFMAN & BROAD S.A. sont convoqués en assemblée générale mixte à caractère ordinaire et extraordinaire le lundi 3 décembre 2007 à 9 heures au Pavillon Gabriel – 5 avenue Gabriel – 75008 Paris à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Décisions ordinaires :

- distribution exceptionnelle de réserves d'un montant de 35 866 250,14 € par versement d'une somme de 1,61 € par action ;
- ratification de la cooptation de Madame Sophie Lombard en qualité d'administrateur ;
- ratification de la cooptation de Monsieur Frédéric Stévenin en qualité d'administrateur ;
- ratification de la cooptation de Monsieur Dominique Mégret en qualité d'administrateur ;
- ratification de la cooptation de Monsieur Bertrand Meunier en qualité d'administrateur ;
- nomination de Monsieur András Boros en qualité d'administrateur de la Société ;

Décisions extraordinaires :

- autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement aux salariés et/ou mandataires sociaux des actions existantes ou à émettre de la Société ;
- émission de bons de souscription d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- augmentation de capital réservée aux salariés en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
- pouvoirs.

Texte des Projets de Résolutions

Décisions ordinaires :

Première résolution (Distribution de réserves). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de procéder à une distribution exceptionnelle de réserves d'un montant de 35 866 250,14 € par prélèvements sur le poste « réserves réglementées » et sur le poste « prime d'émission », qui seraient ainsi ramenés respectivement de 1 112 280,14 € à zéro et de 35 729 098,58 € à 975 128,58 €.

L'assemblée générale décide en conséquence de verser aux actionnaires un montant de 1,61 € par action.

L'intégralité du montant ainsi distribué est éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction de 40% mentionnée à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts.

L'assemblée générale décide de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à la mise en paiement de la distribution, laquelle interviendra au plus tard le 10 janvier 2008.

Deuxième résolution (Ratification de la cooptation de Madame Sophie Lombard en qualité d'administrateur). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de ratifier la cooptation, par le conseil d'administration du 10 juillet 2007, de Madame Sophie Lombard en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Ray Irani, démissionnaire pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2008.

Troisième résolution (Ratification de la cooptation de Monsieur Frédéric Stévenin en qualité d'administrateur). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de ratifier la cooptation, par le conseil d'administration du 10 juillet 2007, de Monsieur Frédéric Stévenin en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Luis Nogales, démissionnaire pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2008.

Quatrième résolution (Ratification de la cooptation de Monsieur Dominique Mégret en qualité d'administrateur). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de ratifier la cooptation, par le conseil d'administration du 10 juillet 2007, de Monsieur Dominique Mégret en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Jeffrey Mezger, démissionnaire pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2009.

Cinquième résolution (Ratification de la cooptation de Monsieur Bertrand Meunier en qualité d'administrateur). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de ratifier la cooptation, par le conseil d'administration du 10 juillet 2007, de Monsieur Bertrand Meunier en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Ronald Burkle, démissionnaire, pour la durée

restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2008.

Sixième résolution (*Nomination de Monsieur András Boros en qualité d'administrateur de la Société*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de nommer en qualité de nouvel administrateur pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2009, Monsieur András Boros né le 9 mai 1978 à Budapest demeurant à Saint-Ouen (93400) 8-10 passage Bonnafous.

Décisions extraordinaires :

Septième résolution (*Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement aux salariés et/ou mandataires sociaux des actions existantes ou à émettre de la Société*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

— autorise le conseil d'administration à procéder en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions à émettre ou existantes de la Société au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;

— décide que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

— décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra pas dépasser 92 000, ce plafond étant toutefois augmenté du nombre d'actions supplémentaires destinées à préserver les droits des bénéficiaires, en cas d'opérations financières nouvelles ;

— décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans à compter de leur attribution par le conseil d'administration ;

— fixe la durée minimale de conservation des actions par leurs bénéficiaires à deux ans à compter de leur attribution définitive, étant entendu que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-1 du Code de la sécurité sociale et que les actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale ;

— prend acte de ce que la présente décision emportera, en cas d'émission d'actions nouvelles par incorporation de réserves, bénéfiques ou de primes au seul profit des attributaires susvisés la renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;

— confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en oeuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

— déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;

— déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;

— fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le conseil d'administration doit, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;

— procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres. Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

— effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société, procéder à tout prélèvement sur les réserves, bénéfiques et/ou primes de la société à l'effet de réaliser la ou les augmentations de capital consécutives aux attributions définitives d'actions à émettre, constater la ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

— fixe à trente-huit mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation.

Huitième résolution (*Emission de bons de souscription d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.228-92 du Code de commerce et constatation faite de la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux articles L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. met fin avec effet immédiat pour la fraction non utilisée à la délégation donnée par l'assemblée générale du 19 avril 2006 par sa 14ème résolution;

2. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, et dans la proportion qu'il appréciera, d'un nombre maximal de 835 000 bons de souscription d'actions de la Société (les "BSA"), dont la souscription devra être effectuée en numéraire ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA au bénéfice d'une catégorie de personnes constituée (i) des salariés et mandataires sociaux de la Société, des sociétés contrôlées par la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou du GIE Kaufman & Broad, ayant souscrit, directement ou indirectement au travers d'une société les regroupant, des valeurs mobilières émises par la société Financière Gaillon 8, actionnaire majoritaire de la Société et (ii) des sociétés contrôlées par ces salariés et mandataires sociaux au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce;

4. constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de BSA, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les BSA émis donneront droit ;

5. décide de fixer comme suit les limites des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

— le montant nominal maximal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à 217 100 euros, lequel montant s'imputera sur le plafond global fixé par la treizième résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 19 avril 2006 ;

— à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de BSA, en cas d'opérations financières nouvelles;

6. décide que le prix d'émission des BSA sera fixé par le conseil d'administration à la moyenne de ceux résultant de l'application de la formule de Black & Scholes et de la formule de Monte Carlo, ces montants ne pouvant être inférieurs à ceux déterminés par AON Accuracy, tiers expert indépendant, lors de l'utilisation qui sera faite par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence;

7. décide que le conseil d'administration aura, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, tous pouvoirs à l'effet:

— d'arrêter les caractéristiques des BSA dans les limites suivantes :

a) le nombre d'actions auxquelles donnera droit de souscrire chaque BSA devra être fonction, selon des modalités exactes à déterminer par le conseil d'administration, du multiple de l'investissement qu'aurait réalisé un actionnaire de la société ayant acquis le 10 juillet 2007 une action de la société au prix de l'offre publique d'acquisition simplifiée déposée par Financière Gaillon 8, soit 50,17 euros, et cédé cette action à la date d'exercice du BSA pour un prix égal à la valeur de l'action à cette date, en tenant compte de l'ensemble des sommes perçues sur la période, à raison de la détention de cette action, par cet actionnaire, et à l'exclusion de tout autre facteur,

b) les BSA ne donneront pas droit à souscrire des actions de la Société si le multiple de l'investissement d'un actionnaire, tel que décrit au paragraphe 7,a) qui précède, est inférieur à 1,5,

c) le nombre d'actions auxquelles donnera droit de souscrire l'ensemble des BSA ne sera pas supérieur à 835 000 actions (sous réserve des ajustements destinés à protéger les droits des porteurs de BSA, y compris dans les conditions contractuelles visées au paragraphe 7,i) ci-dessous),

d) les BSA ne seront exerçables que dans les hypothèses suivantes :

- offre publique ou garantie de cours sur les titres de la Société,

- perte du contrôle de la Société par PAI,

- franchissement à la baisse par Financière Gaillon 8 du seuil du tiers du capital de la Société,

- dans l'hypothèse où la Société aurait fait l'objet d'un retrait de la cote, l'admission à la cote d'un marché réglementé des actions de la Société ou de l'une des sociétés qui la contrôlent ou qu'elle contrôle ou qui sont placées sous le même contrôle qu'elle, dans les trois cas, directement ou indirectement, portant sur un nombre de titres représentant plus de 25% du capital,

e) le prix de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA sera égal à 70 euros (sous réserve d'ajustement destinés à protéger les droits des porteurs de BSA, y compris dans les conditions contractuelles visées au paragraphe 7,i) ci-dessous),

f) les BSA ne pourront avoir une durée supérieure à dix (10) ans,

g) la faculté d'exercice des BSA ne sera pas conditionnée au fait que la personne attributaire soit, à la date d'exercice des BSA, salarié ou mandataire social de la société, d'une société contrôlée par la société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou du GIE Kaufman & Broad,

h) le maintien des droits des porteurs des BSA sera effectué conformément aux dispositions légales et réglementaires, étant toutefois précisé que le conseil d'administration pourra décider que les porteurs des BSA bénéficient d'une protection contractuelle en cas de distribution de dividendes qui donnera lieu à un ajustement identique à celui devant être opéré en cas de distribution de réserves,

— de fixer la liste des bénéficiaires, au sein de la catégorie de bénéficiaires mentionnée au paragraphe 3 au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;

— de déterminer le nombre de BSA à émettre au profit de chaque bénéficiaire dont il aura arrêté la liste et fixera le prix de souscription desdits BSA conformément aux dispositions du paragraphe 6 ci-dessus) ;

— de prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de BSA dans les conditions précisées au paragraphe 7, i) ci-dessus;

— d'arrêter les montants et modalités de toute émission de BSA ;

8. prend acte du fait que, conformément aux dispositions légales et réglementaires, le conseil d'administration établira un rapport à l'assemblée générale ordinaire suivant l'utilisation de la présente délégation de compétence décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente délégation de compétence ;

9. décide que la présente délégation sera valable jusqu'à l'expiration ou la suppression de la délégation de compétence conférée aux termes de la treizième résolution de l'assemblée du 19 avril 2006;

10. décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'émission autorisée aux termes de la présente résolution, de constater la ou les augmentations de capital en résultant et de modifier corrélativement les statuts.

Neuvième résolution (Augmentation de capital réservée aux salariés). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail :

1. décide d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 1 % du nombre d'actions composant le capital social à ce jour ;

2. décide que les bénéficiaires de l'augmentation de capital visée par la présente résolution, seront, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi par la société et les sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et qui rempliront, en outre, les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits bénéficiaires ;

4. décide que le prix des actions à émettre sera fixé par le conseil d'administration et qu'il ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne ;

5. délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en oeuvre la présente décision et à cet effet :

— fixer d'éventuelles conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération et, le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par salarié,

— fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre,

— fixer, dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles,

— fixer la durée de la période de souscription, la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance et, plus généralement, l'ensemble des modalités de l'émission,

— constater la réalisation de l'augmentation du capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,

— procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

— imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,

— et, d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Dixième résolution (Pouvoirs). — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités légales.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R 225-71 du Code de Commerce, doivent, conformément aux dispositions légales et réglementaires, être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception, au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Conformément à l'article R 225-85 du Code de Commerce, il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire central par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire,
- 2) voter par correspondance,
- 3) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint.

Tout actionnaire ayant effectué l'une des formalités ci-dessus, peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession, ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration seront adressés aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré.

Les actionnaires pourront se procurer les documents prévus aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de Commerce par simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées – 14 rue Rouget de Lisle 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 09. Ces documents seront également mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

S'il retourne ledit formulaire aux fins de voter par correspondance, il n'aura plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à l'assemblée.

Le formulaire devra être renvoyé de telle façon que les services de CACEIS Corporate Trust puissent le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Conformément à l'article R 225-84 du Code de Commerce, tout actionnaire peut, poser des questions écrites au Président du Conseil d'Administration à compter de la présente insertion. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le Conseil d'Administration.

0716107